

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Avis du Conseil d'Etat

(18 janvier 2011)

Par dépêche du 27 octobre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique. Ce texte, accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, a été élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. A ce jour, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'Etat.

*

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de prolonger pour la durée d'une année supplémentaire la période transitoire prévue par l'article 15 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation, article qui avait fixé à une année la durée d'une phase transitoire pendant laquelle le dossier d'évaluation des élèves du 4^e cycle de l'enseignement fondamental comprendrait non seulement le bilan de fin de cycle (résultant de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental), mais encore le livret scolaire « ancien régime » utilisé pendant l'année scolaire 2008-2009.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis invoque comme base légale la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui est entrée en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010, ceci en vertu de son article 80. Or, aucune des dispositions transitoires réunies au Chapitre VI de cette même loi n'instaure la possibilité de déroger aux articles du Chapitre II, section 3 (« L'évaluation et l'orientation »).

La base légale à laquelle se réfère le préambule du projet de règlement grand-ducal n'existe donc pas.

Le Conseil d'Etat relève que déjà le règlement grand-ducal, que le texte sous examen propose de modifier, a manqué de base légale qui autoriserait le pouvoir exécutif à suspendre pour quelque durée que ce soit la date d'entrée en vigueur des dispositions du Chapitre VI de la loi du 6 février 2009. Le texte à modifier aussi bien que le texte modificateur encourent donc la sanction de l'article 95 de la Constitution. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat insiste fermement à ce que les auteurs renoncent à leur projet, à moins que le législateur ne modifie la loi du 6 février 2009, afin de créer la base légale requise.

*

La seule justification fournie par l'exposé des motifs est celle que les élèves de la deuxième année du 4^e cycle de l'enseignement fondamental de l'année scolaire 2011-2012 seraient évalués pour la dernière année du primaire selon les modalités nouvelles, alors qu'ils ont fait jusque-là tout leur parcours dans l'enseignement primaire sous le régime des anciennes modalités, c'est-à-dire du livret scolaire, « ce qui risquerait de les soumettre à une situation compliquée au moment où se décide leur orientation vers les différentes voies de formation de l'enseignement secondaire et secondaire technique ». Or, le Conseil d'Etat constate que, si le règlement du 6 juillet 2009 n'avait pas autorisé l'ensemble du 4^e cycle de l'enseignement fondamental à continuer à utiliser le livret scolaire dans le dossier d'évaluation, mais seulement l'année terminale, les élèves de la 5^e année du primaire de 2009-2010 auraient pu se familiariser pendant l'année scolaire 2010-2011 avec les modalités du dossier d'évaluation du nouveau régime avant de passer vers le postprimaire.

Le Gouvernement ayant invoqué la procédure d'urgence à l'égard du projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2009, le Conseil d'Etat n'a pu apprécier à l'époque les arguments utilisés pour justifier la phase transitoire. L'argument mis en avant actuellement pour prolonger la phase transitoire semble principalement destiné à réparer une omission dans le texte de 2009.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 janvier 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder